

<b>Lieu :</b> Tribunal de Première Instance de Tunis		
<b>Numéro de l'affaire :</b> 32		
<b>Accusés et qualité/fonction au moment des faits</b> Impossibilité de signifier les assignations, pour absence de domicile connu et identités incomplètes.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zine-El-Abidine Ben Ali</li> <li>• Mohsen Essghaier</li> <li>• Abdelkader Tabka</li> <li>• Abdesselam Dargouth</li> <li>• Ahmed Wahada</li> <li>• Omar Rouahom</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habib Zarga</li> <li>• Belgacem Daghbali</li> <li>• Bouzaiane Hkimi</li> <li>• Mongi Grimech</li> <li>• Mohamed Ouerghi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nejib Friâa</li> <li>• Ameer Dridi</li> <li>• Kamel Azzouz</li> <li>• Mohamed Bannes</li> <li>• Sadok Zenaidi</li> </ul>
<b>Parties civiles :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• UGTT</li> <li>• Saïd Kafi</li> <li>• Mohamed Ennaceur Darghoun</li> <li>• Khalifa Chemli</li> <li>• Jelidi Khmeri</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Belhassan Kefi</li> <li>• Feu Salah Guaigui</li> <li>• Hedi Trabelsi</li> <li>• Feu Habib Dhifi</li> <li>• Mohamed Ameer Ben Chaabane</li> </ul>
<b>Résumé des faits :</b> Les évènements du « Jeudi noir » survenus en marge de la grève générale du 26/01/1978 et les violences qui s'en sont suivis après la descente des milices de « Sayyeh » et des forces de l'ordre au siège de l'UGTT.		
<b>Charges par accusé :</b> L'acte d'accusation n'a pas été prononcé par le tribunal		
<b>Nombre de victimes :</b>		

## I. Description de l'audience rapportée

Le 12 Décembre 2019 s'est tenue la 2ème audience du dossier des évènements du Jeudi noir devant la chambre criminelle spécialisée en Justice Transitionnelle de Tunis. Le dossier a été transmis à la chambre par l'Instance Vérité Dignité (IVD).

Un représentant d'Avocats Sans Frontières (ASF) était présent en qualité d'observateur et a pu accéder à la salle d'audience. [Azaiz Sammoud]

## II. Compte rendu libre du déroulé de l'audience

### - Atmosphère générale :

Absence de représentants de l'Union Générale de Travailleurs Tunisiens (UGTT) ou d'avocats des victimes et des accusés, malgré la dimension importante de l'affaire.

### - Déroulé de l'audience :

L'examen de l'affaire commença à 17h45, en procédant à l'audition de quelques témoins et parties civiles ; héritiers et ayants-droits des victimes.

Le plaignant Mohamed Naceur Darghouth s'est présenté à l'audience et a maintenu son témoignage précédemment exposé.

Se sont également présentés ; les héritiers des victimes Saïd Kafi, Abdessalem Darghouth, Khalifa Chemli, Habib Dhifi.

Me Ben Amor a déclaré sa constitution par les héritiers de Saïd Kafi et a délégué au tribunal la décision d'audition de la fille du défunt Habiba.

Habiba Kafi, fille de la victime « Saïd Kafi » a ainsi relaté les faits suivants ;

- Etant donné que son frère avait été déjà auditionné lors de l'audience précédente, le juge lui a demandé de ne relater que des faits non exposés auparavant.
- Elle a ainsi indiqué qu'elle n'avait pas d'avantage de détails à ajouter, étant donné que son frère avait déjà pleinement exposé les faits, et que mention était faite sur le documentaire retraçant aussi tous les faits.
- Néanmoins, elle a insisté sur le fait que le décès de son père était principalement causé par les actes de torture qu'il a subi pendant son incarcération, ainsi que sa privation de soins médicaux.
- Elle a conclu en indiquant que son père lui avait surtout rapporté l'implication de l'accusé « Abdelkader Tabki ».

Khalifa Chemli (plaignant), et Hadhria Dhifi (veuve de Habib Dhifi), ont été ensuite auditionnés :

- La veuve du défunt plaignant a d'abord précisé qu'ils n'étaient pas mariés au moment des faits. Elle a indiqué qu'en dehors de ce que son mari lui avait rapporté concernant les mauvaises conditions de sa détention, et les actes de torture qu'il y subissait, elle n'avait pas d'avantages de précisions à ajouter concernant les faits. Elle a aussi présenté au tribunal le certificat de décès de son mari, survenu récemment en Octobre 2019.
- Le plaignant Khalifa Chemli est ensuite intervenu pour indiquer qu'il connaissait bien le défunt, étant donné qu'ils travaillaient ensemble à la Société SIMET, et qu'ils étaient tous deux syndicalistes au sein de l'UGTT.
- En date du 24/01/1978, ils avaient été appelés avec l'autre plaignant Mohamed Ennaceur, à rejoindre le siège de l'UGTT pour le protéger contre les éventuelles attaques des milices de Sayyah, et pour préparer les modalités de la grève générale prévue le 26/1/1978.
- A la suite de ces événements, il été arrêté le 30/01/1978 au siège de SIMET où il travaillait, pour être détenu au centre de Gorjeni. Dès lors, il était transféré régulièrement au siège de la brigade criminelle situé au ministère de l'intérieur, où il subissait tous

genres de torture pour le forcer à avouer l'implication de l'UGGT dans la dégradation de biens publics et privés.

- Ils ont été déférés devant la justice et accusés de la formation d'association de malfaiteurs en vue de commettre un attentat contre les personnes et les propriétés, et le bureau d'instruction n°2 auprès du tribunal de première instance de Tunis s'est saisi du dossier. Ils ont depuis été incarcérés à la prison 9 Avril.
- A la clôture de l'information judiciaire par le juge d'instruction (dont il a présenté une copie au tribunal), les charges n'ont pas été retenues contre lui, et il a enfin été relaxé après 8 mois de détention.
- Le plaignant a soulevé les conditions insoutenables de sa détention, et notamment l'absence de suivi médical malgré la propagation des maladies contagieuses, et la surpopulation carcérale.
- Par ailleurs, il s'est plaint des énormes difficultés qu'il a rencontré sur le plan professionnel à sa sortie de prison, là où il a été immédiatement licencié de son poste, et a dû se contenter de quelques emplois occasionnels auprès des ports maritimes et chantiers de constructions. Il a même été licencié à nouveau peu de temps après avoir rejoint un nouvel emploi, à la découverte de son historique syndical.
- Ces difficultés sociales et économiques se sont poursuivies longtemps, jusqu'à l'intervention de Habib Achour auprès de Bourguiba, qui a permis leur recrutement auprès de la municipalité de Tunis.
- A la question du juge concernant l'identité des commanditaires des actes de torture, le plaignant a répondu qu'il en ignorait les noms, hormis le dénommé « Ahmed Ouahala » en sa qualité de chef de brigade criminelle.

L'avocat du plaignant est intervenu à l'issue de ce témoignage, et a requis du tribunal la réquisition des archives du ministère d'intérieur, qui devraient normalement contenir toutes les précisions relatives aux identités des coupables en fonction au moment des faits, ainsi que les commanditaires des actes de tortures.

Le tribunal, après délégation du ministère public, a conclu l'audience à 19h20 pour un ajournement dont la date sera communiquée à l'issue de la délibération.

### **III. Remarques à l'attention d'ASF**

L'absence de représentation de l'UGTT est à nouveau signalée, malgré la dimension de cette affaire, et son impact sur l'histoire de la Tunisie et de l'UGTT.

Quelques-uns des victimes et de leurs héritiers ont dû prématurément quitter la salle d'audience, avant l'examen de leurs dossiers, compte tenu de leur état de santé fragile, et leur présence depuis 9h à l'audience.